



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.R.L. TLTP DANNENMULLER T. à MONTCET et POLLIAT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L 511.1, R 512-31 et R 512-33,
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 autorisant la SARL Thierry DANNENMULLER TLTP à poursuivre l'exploitation d'une carrière située à POLLIAT, lieu-dit « Petit Vernay » et à MONTCET, lieu-dit « Les Ravelettes » et à exploiter une installation mobile de concassage-criblage ;
 - VU la demande présentée le 7 août 2013 par la société TLTP DANNENMULLER T. dont le siège social est situé 50 chemin des Essards - 01310 POLLIAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes de MONTCET et POLLIAT,
 - VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
 - VU la convocation de la SARL TLTP DANNENMULLER T., à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;
 - VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", au cours de sa réunion du 5 décembre 2013 ;
 - VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
 - VU le courrier de la SARL TLTP DANNENMULLER T. en date du 19 décembre 2013 ;
- CONSIDERANT que l'autorisation du 16 janvier 2004 arrive à échéance le 16 janvier 2014 ;
- CONSIDERANT que le rythme d'exploitation a été très inférieur (32 790 tonnes/an maximum et 15 800 tonnes/an en moyenne de 2004 à 2012) au volume autorisé (50 000 tonnes/an maximum et 30 000 tonnes/an en moyenne) ;
- CONSIDERANT la non augmentation globale des impacts liés à l'exploitation de la carrière ;
- CONSIDERANT que les impacts de fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;
- CONSIDERANT, par conséquent, que la légère prolongation de la durée de l'autorisation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33-II du code de l'environnement;
- CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les garanties financières ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -**Article 1^{er} : Prolongation de la durée d'autorisation**

La durée d'autorisation d'exploiter la carrière située lieux-dit « Les Ravelettes » et « Petit Vernay » sur les communes de MONTCET et POLLIAT, accordée à la SARL TLTP DANNENMULLER T., par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 susvisé, est prolongée d'un an.

.../...

Article 2 : Garanties financières

Les paragraphes 1 à 8 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 relative aux garanties financières sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 1. Périodicité

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

2. Montant :

Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	CR (€ TTC)
2009-2014	96 461
2014 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.	96 461

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de mars 2013, soit 706,4.

3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 706,4) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R512-33 du code de l'environnement.

7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 3

Les mesures prescrites dans le présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter dont le dossier a été déposé le 7 août 2013.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de MONTCET et de POLLIAT pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 3 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

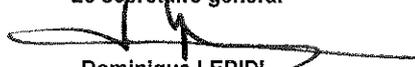
- à la SARL TLTP DANNENMULLER T. - 50, rue des Essards - POLLIAT ;

- et dont copie sera adressée :

- aux maires de MONTCET et de POLLIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 janvier 2014

Le préfet,
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général


 Dominique LEPIDI